

● (1550)

En quatrième lieu, et ce sera ma dernière remarque, je pense qu'il devrait y avoir plus de députés et plus de membres du public qui se présentent au comité pour participer à l'étude des règlements. Si ceux-ci les gênent, ils devraient au moins écrire pour le dire et demander si la question a été examinée, protester si certaines dispositions portent atteinte à leurs droits fondamentaux et dire qu'il leur paraît inadmissible que le régime parlementaire puisse tolérer pareille situation.

Après le discours que je viens de faire et ceux d'autres députés, il est bien évident que nous essayons de résoudre les problèmes liés à la délégation de pouvoirs et que nous essayons de rallier à notre cause le plus de monde possible.

**M. Brewin:** Monsieur l'Orateur, le deuxième rapport du comité mixte des règlements et autres textes réglementaires, comme ceux qui l'ont lu pourront le dire, est un document juridique long et compliqué. Il n'est pas moins valable. En fait, c'est son objet qui l'exige. Mais, et cela est important, ses principaux points saillants peuvent passer inaperçus, dans le déluge de termes juridiques. Aussi j'aimerais faire ressortir plus spécialement certains des principaux points qui méritent d'être retenus.

L'objet essentiel de ce comité est de maintenir un certain contrôle sur les lois rédigées par les délégués du Parlement et de soumettre à l'examen du Parlement les règlements et autres textes réglementaires publiés. Je crois que la délégation de pouvoirs est nécessaire. Elle est acceptée par presque tous les corps législatifs des pays développés. Nous ne pouvons donc pas nous y opposer ni soutenir qu'elle ne doit pas exister; elle n'est nullement appelée à disparaître, car elle découle naturellement de notre type même de société.

Le rapport dont nous discutons maintenant indique que les intentions du Parlement, en ce qui concerne son droit de regard sur ces documents, ont été réduites par une série d'interprétations du sens de l'expression des «règlements et textes réglementaires» et des raffinements des légistes sur la définition de ces termes. Le ministère de la Justice a favorisé cette tendance et il n'est pas exagéré de dire que la bureaucratie du ministère de la Justice a, par ses interprétations, limité l'action au Parlement dans ce domaine. Je suis heureux que le ministre de la Justice prenne la parole après moi car il pourra dire si je me trompe, ou en quoi le rapport se trompe.

L'interprétation fournie par les conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé supprime un nombre important de lois subordonnées de la catégorie de textes visés par la loi. On le fait en appliquant ce que le comité a appelé une formule magique. A moins qu'un pouvoir habilitant ne précise que le gouverneur en conseil ou le ministre peut le faire «par un décret, une règle, un règlement, un mandat, un tarif et ainsi de suite», il ne peut y avoir de textes réglementaires.

Cette interprétation supprimerait de la classe de textes réglementaires et soustrairait à l'étude du comité les textes établis en vertu de pouvoirs habilitants d'usage courant. Par exemple, les modalités que le gouverneur en conseil peut

### *Textes réglementaires*

prescrire ou que la commission peut adopter ne constituent pas, de l'avis du Conseil privé, des textes réglementaires, et elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un règlement.

A ce sujet, je rappellerais à la Chambre que le bill C-24 sur l'immigration, que la Chambre a récemment adopté en deuxième lecture, renferme beaucoup d'expressions semblables et soustrairait à l'étude du comité certaines des règles adoptées par elle. A l'article 14, par exemple, la nouvelle loi sur l'immigration stipule qu'au cas où un agent d'immigration constate que l'établissement au Canada d'un immigrant autorisé à y entrer ne contreviendrait ni à la loi actuelle ni aux règlements, il peut, après tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire, lui accorder le droit d'établissement et fixer des conditions prévues aux règlements. Ce texte, d'après les conseillers juridiques du Conseil privé, signifierait apparemment que les règles établies à ce sujet qui lui permettent d'imposer des modalités ne doivent pas être soumises à l'examen d'absolument aucun instrument du Parlement. Si je comprends bien, elles n'ont même pas à être publiées. C'est une forme secrète de législation au sujet des droits des gens.

Le texte ou document décrivant ces conditions d'admission ne serait pas un texte réglementaire d'après cette interprétation et n'aurait pas besoin d'être publié ou étudié par le comité. A mon sens, les contorsions juridiques utilisées pour en arriver à cette extraordinaire conclusion dépassent l'entendement. Il est évident qu'elles donnent à la loi sur les règlements et autres textes réglementaires une autre application que celle que le Parlement prévoyait, à savoir que le comité devrait avoir ses coudées franches sur tous les textes réglementaires et législatifs. Il est complètement absurde de dire qu'une partie des documents devraient être soumis à l'étude d'un comité parlementaire et que les autres n'ont pas à l'être.

Autrement dit, on a trouvé une formule ingénieuse pour limiter sensiblement les buts que visait le Parlement en adoptant la loi. Je sais ce qu'étaient ces buts, parce que je faisais partie du comité MacGuigan, et j'ai pris part à tous les débats qui ont porté sur ce sujet. Je crois que le Parlement voulait que ce comité ait ses coudées franches et ne soit pas limité par ces interprétations juridiques qui lui enlèvent une bonne part de sa compétence. Je mettrais la patience de la Chambre à l'épreuve si j'examinais la question au fond du point de vue juridique, et je n'en aurais même pas le temps.

Le comité a dit à la page 20 du rapport que, malgré l'opinion largement répandue, il n'existe pas de système par lequel toutes les dispositions ayant un effet législatif qui sont déposées devant le Parlement sont automatiquement renvoyées au comité permanent mixte et sont également publiées, afin que le public sache de quoi il retourne. Tel est l'objectif, de sorte que le public est en mesure de savoir, grâce au travail du comité sur les règlements et autres textes réglementaires, comment on essaye de dissiper le mystère qui entoure les lois auxquelles sont assujettis les citoyens canadiens et autres personnes vivant au Canada. Le rapport du comité se lit encore comme suit: